



Numéro du répertoire <b>2020/</b>
R.G. Trib. Trav. <b>18/286/A</b>
Date du prononcé <b>11 mai 2020</b>
Numéro du rôle <b>2019/AL/346</b>
En cause de : <b>WOOD-POOL</b> <b>C/</b> <b>OFFICE NATIONAL DE SECURITE</b> <b>SOCIALE</b>

### Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

N° d'ordre

# Cour du travail de Liège

## Division Liège

Chambre 2-A

## Arrêt

+ Sécurité sociale – ONSS – réduction de cotisation sociales pour groupe-cible – notion d’unité technique d’exploitation – absence d’augmentation du personnel Art. 342 et s. de la loi programme du 24 décembre 2002
--

**EN CAUSE :**

**S.A. WOOD-POOL**, BCE 0669.725.216, dont le siège social est établi à 4210 BURDINNE, Chaussée de Namur, 3/B,  
ci-après la société W.-P., partie appelante,  
comparaissant par Messieurs Fabrice LANDELOOS et Emmanuel HEINE, administrateurs délégués, assistés par Maître François DESSY, avocat à 4500 HUY, avenue Charles et Léopold Godin, 6,

**CONTRE :**

**OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE, ONSS**, BCE 0206.731.645, dont le siège est établi à 1060 BRUXELLES, Place Victor Horta, 11,  
partie intimée,  
comparaissant par Maître Luc-Pierre MARECHAL, avocat à 4000 LIEGE, rue Jules de Laminne, 1 ;

•

• •

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 24 février 2020, notamment :

- le jugement attaqué, rendu le 13 février 2019 par le tribunal du travail de Liège, division Huy, 7<sup>e</sup> chambre (R.G. : 18/286/A);

- l'acte d'appel de ce jugement, signifié le 23 mai 2019 et reçu au greffe de la Cour le 14 juin 2019;

- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division Huy, reçu au greffe de la Cour le 21 juin 2019 ;

- l'ordonnance de fixation prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire le 6 septembre 2019 et notifiée par plis simples aux conseils des parties le 10 septembre 2019, fixant la cause à l'audience publique de la chambre 2-A du 24 février 2020,

- les conclusions d'appel de l'intimé remises au greffe de la Cour le 12 septembre 2019 et ses conclusions additionnelles d'appel y remises le 12 décembre 2019;

- les conclusions d'appel de l'appelante remises au greffe de la Cour le 20 novembre 2019 et ses conclusions additionnelles d'appel y remises le 27 janvier 2020 ;

- le dossier de l'intimé entré au greffe de la Cour le 27 janvier 2020 et celui de l'appelante déposé à l'audience du 24 février 2020 ;

- le dossier déposé par l'intimé à l'audience du 24 février 2020 ;

Entendu les conseils des parties en leurs explications à l'audience publique du 24 février 2020.

Vu l'avis écrit du ministère public rédigé en langue française par Frédéric KURZ, avocat général, déposé au greffe de la Cour le 23 mars 2020 et communiqué aux avocats des parties le 23 mars 2020, ainsi que les répliques et pièce déposées par la partie appelante.

•

• •

## **I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE**

Le litige porte sur le droit de la société W.-P. à une réduction de cotisations sociales pour des premiers engagements. Après en avoir accordé le bénéfice dans un premier temps, l'ONSS a refusé à la société le bénéfice de telles réductions et a réclamé le versement de cotisations supplémentaires pour un montant total de 7.661,27€ pour les quatre trimestres de l'année 2017.

En substance, l'ONSS a reproché à la société W.-P. d'avoir repris du personnel préalablement engagé par une société B.-B. à ce point proche qu'elles formaient ensemble une unité technique d'exploitation, de telle sorte que l'opération ne matérialisait pas un gain d'emploi justifiant une réduction de cotisations sociales.

Le courrier par lequel cette décision a été portée à la connaissance de la société date du 13 février 2018 et était formulé comme suit :

« Madame, Monsieur,

Suite à un examen de votre dossier, nous constatons que vous avez demandé à bénéficier de réductions de groupes-cibles « premiers engagements ».

Toutefois, l'article 344 de la loi programme du 24 décembre 2002 précise que l'employeur qui est nouvel employeur d'un 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> ou 6<sup>ème</sup> travailleur ne bénéficie pas des réductions groupes-cibles « premiers engagements » « si le travailleur nouvellement engagé remplace un travailleur qui était actif dans la même unité d'exploitation technique au cours des quatre trimestres précédent l'engagement ».

Pour déterminer si deux ou plusieurs entités juridiques (entreprises, associations, etc.) constituent une même unité technique d'exploitation, il y a lieu d'examiner si :

- Elles sont liées par au moins une personne commune, qui peut être un chef d'entreprise, un travailleur mais aussi toute autre personne quelle que soit sa qualité
- Elles ont une base socio-économique commune. On peut relever, par exemple, les éléments suivants :
  - Lieu : lorsque les bâtiments dans lesquels les activités sont exercées sont situés au même endroit ou à proximité l'un de l'autre
  - Activités : il s'agit d'activités identiques, apparentées ou complémentaires
  - Matériel : totalement ou partiellement commun

- Clientèle : les activités sont susceptibles de s'adresser totalement ou partiellement à une même clientèle.

Dans le cas présent, nous constatons que Messieurs Emmanuel H. et Fabrice L. sont fondateurs et administrateurs des sociétés B.-B. et W.-P. et nous constatons également que la société B.-B. est fondatrice de la société W.-P.

Le travailleur Nathalie F. a travaillé auprès de B.-B. du 11 avril 2016 <au> 28 février 2017 et a ensuite été engagée par W.-P. du 2 mars 2017 au 29 décembre 2017.

Le travailleur John W. a travaillé auprès de B.-B. comme étudiant du 20 juin 2016 au 30 juin 2016, du 4 juillet 2016 au 15 juillet 2016, du 8 août 2016 au 12 août 2016, du 5 septembre 2016 au 30 septembre 2016 et a ensuite été engagé par W.-P. à partir du 24 avril 2017.

Le travailleur Robin D. a travaillé auprès de B.-B. comme étudiant du 3 avril 2017 au 12 avril 2017, <du> 19 juin 2017 au 30 juin 2017, du 7 août 2017 au 20 novembre 2017 et a ensuite été engagé par la W.-P. du 21 novembre 2017 au 15 décembre 2017.

Le critère social est donc rempli sans aucun doute possible.

Les sociétés B.-B. et W.-P. ont des activités identiques (fabrication de charpentes et d'autres menuiseries) qui s'exercent à la même adresse, à savoir chaussée de Namur (BUR), 3/A à 4210 Burdinne.

Ces éléments démontrent à suffisance de droit que les employeurs B.-B. et W.-P. constituent une même unité technique d'exploitation.

En l'absence d'augmentation d'effectif réellement constatée, le travailleur engagé par l'employeur W.P. en date du 2 mars 2017 doit donc être considéré, au sens de la législation précitée, comme remplaçant de travailleurs occupés durant les quatre trimestres précédents dans la même unité technique d'exploitation. Nous avons donc annulé les réductions groupes-cibles « premiers engagements » demandées du 1<sup>er</sup> trimestre 2017 au 4<sup>ème</sup> trimestre 2017.

Cependant, nous vous signalons qu'à la date de l'engagement du travailleur au sein de la société W.-P. le 24 avril 2017, il y a une augmentation du personnel. En effet, les travailleurs ne remplacent pas des travailleurs occupés dans la même unité

technique durant les 4 trimestres précédents et ouvrent donc le droit à la réduction groupe-cible Premier engagement 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> travailleur.

Sur base de ces éléments, la décompte des cotisations apparaît comme suit :

(...) »

Il découle de cette décision que l'engagement de Mme Nathalie F. n'est pas reconnu comme pouvant donner lieu à une réduction de cotisations sociales alors que celui de MM. W. et D. a bel et bien entraîné cet avantage. Les cotisations réclamées à hauteur de 7.661,27€ se rapportent au seul emploi de Mme Nathalie F.

La société W.-P. a fait valoir ses arguments auprès de l'ONSS, mais celui-ci a maintenu son point de vue. Elle a payé les montants réclamés sans renoncer à faire valoir ses droits.

Par citation du 29 mai 2018, la société a formé un recours contre cette décision devant le Tribunal du travail de Liège, division Huy. Elle demandait de réformer la décision de l'ONSS et de condamner l'Office au remboursement des cotisations indument payées. Elle demandait également la condamnation de l'ONSS aux dépens.

Par son jugement du 13 février 2019, le Tribunal a déclaré le recours recevable mais non fondé. Il a estimé que les sociétés W.-P. et B.-B. formaient bel et bien une unité technique d'exploitation et que W.-P. restait en défaut d'établir une réelle création d'emploi dans la même unité. Il a débouté la société et l'a condamnée aux dépens de l'instance, liquidés au montant de 1.440€.

La société a interjeté appel de ce jugement par un acte d'appel signifié à l'ONSS le 23 mai 2019.

## **II. OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES**

### **II.1. Demande et argumentation de la société W. –P.**

La société rappelle le contexte dans lequel B.-B. et W.-P. ont été constituées et insiste sur la circonstance que la notion d'unité technique d'exploitation n'est pas définie par la loi. Elle développe les motifs pour lesquels elle considère que les deux entités doivent être

considérées comme distinctes. Elle estime que le critère économique n'est pas réuni et que les deux sociétés ne forment pas une unité technique d'exploitation.

Elle demande de réformer le jugement, de dire son action originaire recevable et de condamner l'ONSS au remboursement des cotisations indues, à majorer des intérêts depuis la date de décaissement. Elle demande enfin de condamner l'ONSS aux entiers dépens, en ce compris les indemnités de procédure d'instance et d'appel.

## **II.2. Demande et argumentation de l'ONSS**

L'ONSS estime sa décision parfaitement justifiée et fait siens les éléments repris par le jugement entrepris quant à l'existence de liens socio-économiques entre W.-P. et B.-B. Concernant le critère social, il rappelle l'identité des fondateurs et administrateurs des sociétés et le passage de 3 travailleurs de B.-B. à W.-P. L'Office se réfère également à un arrêt de la Cour de cassation du 13 mai 2019 et relève que l'engagement qui a donné lieu aux cotisations litigieuses n'a pas donné lieu à une augmentation du nombre de travailleurs.

Il postule la confirmation du jugement entrepris et demande la condamnation de la société aux dépens d'instance et d'appel, soit deux fois 1.440€.

## **III. LA POSITION DU MINISTERE PUBLIC**

Dans un avis circonstancié, monsieur l'avocat général a résumé les dispositions légales et la jurisprudence applicables au litige avant de constater que tant le critère social que le critère socio-économique étaient réunis et de constater que les sociétés B.-B. et W.-P. constituaient une seule et même unité technique d'exploitation. Il a également relevé que l'engagement litigieux n'a pas donné lieu à un emploi supplémentaire au volume de l'emploi préexistant.

Il estime dès lors l'appel recevable mais non fondé.

## **IV. LA DECISION DE LA COUR**

### **IV. 1. Recevabilité de l'appel**

Le jugement du 13 février 2019 a été signifié par l'ONSS le 24 avril 2019. L'appel du 23 mai 2019 a été introduit dans le délai légal. Les autres conditions de recevabilité sont réunies. L'appel est recevable.

### **IV.2. Fondement**

*Ecartement des répliques et des pièces déposées par la société W.-P.*

Ainsi que cela a été acté au procès-verbal de l'audience, il a été décidé lors de l'audience que le ministère public déposerait au greffe un avis écrit le 23 mars 2020 au plus tard et que les parties pourraient répliquer à cet avis jusqu'au 6 avril 2020 au plus tard.

L'avis a été déposé au greffe et notifié aux parties le 23 mars 2020. L'ONSS n'a pas répliqué et la société W.-P. a déposé des répliques par E-Deposit le 23 avril 2020. La société fait valoir qu'elle n'a réceptionné l'avis écrit que le 4 avril 2020, de telle sorte qu'il lui était manifestement impossible de rédiger des conclusions en réplique pour le 6 avril 2020. Elle a également déposé une nouvelle pièce en annexe à ses répliques.

En vertu de l'article 771 du Code judiciaire sans préjudice de l'application des articles 767 (délai des répliques) et 772 (fait nouveau et capital), il ne peut être déposé, après la clôture des débats, aucune pièce ou note, ni aucune conclusions. Celles-ci seront, le cas échéant, rejetées du délibéré.

A juste titre, il n'est pas soutenu que l'article 772 du Code judiciaire (fait nouveau et capital découvert durant le délibéré) serait applicable en l'espèce.

L'article 767 prévoit (entre autres) quant à lui que le juge peut autoriser la partie qui le demande à répliquer à l'avis du ministère public par écrit et que les répliques des parties sur l'avis du ministère public ne sont prises en considération que dans la mesure où elles répondent à l'avis du ministère public<sup>1</sup>.

Dans la mesure où il doit prendre ces conclusions en considération, le juge est tenu d'y répondre<sup>2</sup>.

Des pièces ne constituent pas des répliques.

---

<sup>1</sup> Voy. Cass., 20 septembre 2004, S.04.0009.N, juridat.

<sup>2</sup> Cass., 4 mai 2015, n° S.13.0109.F, juridat.



Il se déduit du rapprochement des articles 771 et 767 du Code judiciaire qu'il y a lieu d'écarter des pièces déposées après la clôture des débats, fût-ce en annexe à des répliques.

Il y a lieu d'écarter la pièce complémentaire des débats sans même s'inquiéter du respect du délai de répliques.

La question du respect du délai doit toutefois être abordée pour trancher le sort des répliques.

S'il est concevable que la poste puisse mettre du retard à délivrer un pli simple, la société W.-P. ne dépose aucun élément de nature à accréditer que l'avis ne lui aurait été remis que le 4 avril 2020 (elle n'a même pas pris contact avec le greffe le jour de la réception du pli pour signaler le problème). Quand bien même la société aurait établi ce fait, le retard d'acheminement du courrier aurait rendu difficile mais pas manifestement impossible l'envoi par E-Deposit jusqu'au 6 avril 2020 à minuit de conclusions en répliques. Il n'y a donc pas de force majeure, et pas de motif de déroger au délai de répliques.

La Cour observe au demeurant que le délai de réplique originel était de 15 jours. A supposer même que l'avis n'ait été remis que le 4 avril 2020 et que cela ait dû entraîner un décalage du délai de réplique, *quod non*, la société s'est octroyée au délai de 19 jours entre la réception de l'avis et l'expédition de ses répliques, soit un délai supérieur au délai originel.

Il y a lieu d'écarter les répliques de la société W.-P. des débats.

### *Cadre légal*

La loi programme (I) du 24 décembre 2002 prévoit en ses articles 342 et suivants un régime de réduction de cotisations sociales en faveur des nouveaux employeurs pour maximum six travailleurs.

Est considéré comme nouvel employeur d'un premier travailleur, l'employeur qui n'a jamais été soumis à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ou qui a cessé depuis au moins quatre trimestres consécutifs précédant le trimestre de l'engagement, d'y être soumis.

Par analogie, est considéré comme nouvel employeur d'un deuxième, troisième, etc... travailleur, l'employeur qui, depuis au moins quatre trimestres consécutifs précédant le trimestre de l'engagement d'un deuxième travailleur, n'a pas été soumis à la loi précitée du 27 juin 1969, en raison de l'occupation de plus d'un, deux, etc... travailleur(s).

Toutefois, précise l'article 344 de la même loi programme (i), ledit employeur ne bénéficie pas des dispositions du présent chapitre si le travailleur nouvellement engagé remplace un travailleur qui était actif dans la même unité d'exploitation technique au cours des quatre trimestres précédant l'engagement.

Il ressort des travaux préparatoires de la loi que la législateur a recouru à la notion d'unité technique d'exploitation pour définir l'employeur « afin d'éviter que par la filialisation d'entreprises, on considère qu'il s'agisse de nouveaux employeurs »<sup>3</sup>.

En outre, dans sa version originelle, l'article 344 de la loi programme (I) du 24 décembre 2002 s'énonçait comme suit : « Par unité technique d'exploitation, on entend, l'unité technique d'exploitation telle que définie à l'article 14, § 2, b , de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie ».

L'article 14, § 2, b, de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie porte ce qui suit :

b) plusieurs entités juridiques sont présumées, jusqu'à la preuve du contraire, former une unité technique d'exploitation s'il peut être apporté la preuve :

(1) que, soit ces entités juridiques font partie d'un même groupe économique ou sont administrées par une même personne ou par des personnes ayant un lien économique entre elles, soit ces entités juridiques ont une même activité ou que leurs activités sont liées entre elles;

(2) et qu'il existe certains éléments indiquant une cohésion sociale entre ces entités juridiques, comme, notamment une communauté humaine rassemblée dans les mêmes bâtiments ou des bâtiments proches, une gestion commune du personnel, une politique commune du personnel, un règlement de travail ou des conventions collectives de travail communes ou comportant des dispositions similaires. (...)

L'article 344 originel a été modifié par l'article 50 de la loi programme du 22 décembre 2003.

Depuis lors, l'article 344 s'énonce comme suit : « L'employeur visé à l'article 343 ne bénéficie pas des dispositions du présent chapitre si le travailleur nouvellement engagé remplace un travailleur qui était actif dans la même unité d'exploitation technique au cours des quatre trimestres précédant l'engagement ».

Cette modification a été justifiée comme suit dans les travaux préparatoires : « L'article 50 supprime dans l'article 344 de la loi-programme susmentionnée du 24 décembre 2002, la

---

<sup>3</sup> Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch., s.o. 2002-2003, n°2124/001, p. 172.

référence explicite à la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, dans la définition de ce qui peut être considéré comme une « unité technique d'exploitation », étant donné que l'article 14 de cette loi ne peut être rendu applicable tel quel pour la définition des nouveaux employeurs. Il est à remarquer que l'Office national de sécurité sociale possède déjà l'expérience nécessaire pour l'utilisation de la notion « unité technique d'exploitation » »<sup>4</sup>.

La Cour déduit de cette évolution que l'intention du législateur était de s'inspirer de la définition de l'unité technique d'exploitation tout en étant conscient de sa difficulté de la transposer telle quelle et non de se distancier radicalement de la définition de la loi du 20 septembre 1948.

Si la définition légale de l'unité technique d'exploitation n'a plus cours dans le contentieux qui oppose les parties, il n'est pas erroné, pour apprécier l'existence d'une unité technique d'exploitation de prendre en considération la présence de deux éléments cumulatifs : le lien social et le lien économique.

La Cour de cassation a développé une jurisprudence très utile, relative tant à l'article 344 de de la loi programme (I) du 24 décembre 2002, qu'à son ancêtre, l'article 117, § 2, de la loi programme du 30 décembre 1988 (cette jurisprudence étant très largement transposable).

Il ressort de cette jurisprudence, à laquelle notre Cour se rallie, qu'un travailleur qui entre au service d'un nouvel employeur, mais poursuit son occupation au sein de la même unité technique d'exploitation, ne permet pas au nouvel employeur de bénéficier de la réduction des cotisations patronales pour son engagement<sup>5</sup>. Le critère à retenir est celui d'une réelle création d'emploi au sein de la même unité technique d'exploitation<sup>6</sup>. Pour déterminer si un nouveau travailleur remplace ou non un travailleur de la même unité technique d'exploitation, il convient de comparer le nombre de membres du personnel de l'unité technique d'exploitation lors de l'engagement du nouveau travailleur avec le nombre maximal de personnel de l'unité technique d'exploitation au cours des 4 trimestres précédant l'engagement. La réduction groupe cible ne sera due que si le nombre du personnel de l'unité technique d'exploitation a augmenté à l'occasion de l'engagement du nouveau travailleur, sans qu'il suffise de se référer à une augmentation du volume de travail presté<sup>7</sup>.

---

<sup>4</sup> Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch., s.o. 2003-2004, n°473/001, pp. 35-36.

<sup>5</sup> Cass., 15 mai 2003, [www.juridat.be](http://www.juridat.be).

<sup>6</sup> Cass., 12 novembre 2007, Cass., 1<sup>er</sup> février 2010, Cass., 7 juin 2010, [www.juridat.be](http://www.juridat.be).

<sup>7</sup> Cass., 19 mai 2019, [www.juridat.be](http://www.juridat.be) (actuellement disponible exclusivement en néerlandais). Cet arrêt est éclairé par les conclusions conformes de l'avocat général Vanderlinden : "Zodoende is er enkel het aspect

En outre, la seule circonstance que l'occupation successive des seuls travailleurs originellement occupés par une entité qui a mis fin à ses activités économiques par l'entité qui poursuit les activités économiques de la première entité n'a pas été ininterrompue, n'exclut pas l'existence d'un *lien social* entre les entités. La circonstance qu'un travailleur licencié par son employeur soit engagé quelques mois plus tard par un autre employeur n'empêche pas qu'il y a lieu de prendre ce travailleur en compte lors de l'examen de l'éventuelle existence d'un lien social entre les deux entités exploitées par les deux employeurs<sup>8</sup>.

De même, la circonstance que l'exploitation des activités économiques auxquelles une entité a mis fin n'est poursuivie par une autre entité qu'après une interruption de quelques mois, n'exclut pas l'existence d'un *lien économique* entre ces deux entités<sup>9</sup>.

#### *Application au cas d'espèce*

La société W.-P. a convaincu la Cour de sa bonne foi au cours des débats : il est manifeste que le transfert du personnel de B.-B. vers W.-P. a été fait sans la moindre arrière-pensée frauduleuse et qu'elle n'a pas ourdi une machination visant à obtenir des réductions indues de cotisations sociales. Cela semble malheureusement peu pertinent au regard des critères fixés par la loi.

L'engagement de Mme F. par la société W.-P. alors qu'elle avait précédemment travaillé pour la société B.-B. doit-il ouvrir le droit à une réduction de cotisations sociales ? Répondre à cette question suppose d'en trancher deux autres préalablement, celle de l'existence d'une unité technique d'exploitation et celle de l'augmentation du volume de personnel.

---

aangroei van het personeelskader dat als criterium kan in overweging worden genomen. Er is immers geen gerechtigdheid op een vermindering indien de nieuwe werknemer, in de referentieperiode, een werknemer vervangt. Dus indien er geen netto aangroei is van het personeelsbestand. De werkgever zal dus van de vermindering kunnen genieten indien de nieuwe werknemer bovenop het bestaande personeel komt, dus een echte netto-aanwerving<sup>2</sup>. Het betreft dus, zoals gesteld in de "*administratieve instructies*", het tellen van "*koppen*". Het gaat hem om het aantal bij de werkgever in het personeelsregister ingeschreven en bij de eiser aangegeven werknemers, ongeacht of het voltijds dan wel deeltijdse werknemers betreft. Enkel het totaal aantal personeelsleden telt. Noch het aspect loonmassa, noch het werkritme speelt in deze mee".

<sup>8</sup> Cass., 29 avril 2013, [www.juridat.be](http://www.juridat.be).

<sup>9</sup> Cass., 12 novembre 2007, [www.juridat.be](http://www.juridat.be).

*Existence d'une unité technique d'exploitation*

Première question : les sociétés B.-B. et W.-P. forment-elles une unité technique d'exploitation ?

Il n'est pas exact de soutenir que la jurisprudence aurait le pouvoir de donner en toute autonomie le contenu qu'elle souhaite à la notion d'unité technique d'exploitation. L'analyse de la genèse du texte faite ci-dessus révèle au contraire que, si c'est en raison de son inadéquation partielle que le renvoi vers la définition contenue par la loi du 20 septembre 1948 a été abandonné, elle reste une source d'inspiration indicative. La réponse donnée le 5 octobre 1998 par le ministre compétent à une question parlementaire va dans le même sens (la Cour observe que cette réponse est citée tant par l'ONSS que le ministère public en son avis, chacun citant toutefois des extraits distincts)<sup>10</sup>. En outre, la société ne conteste pas que la jurisprudence majoritaire continue à s'orienter en fonction de la présence d'un lien social et d'un lien économique.

La Cour va donc pour apprécier l'existence d'une unité technique d'exploitation examiner l'existence de deux éléments cumulatifs : le lien social et le lien économique entre W.-P. et B.-B.

Qu'en est-il du lien social ?

La société B.-B. a été créée le 17 mars 2015 par M. H. et M. L.. Elle a ensuite ouvert son capital à la société anonyme de développement et de participation du bassin de Liège (Meusinvest) le 31 mars 2015.

La société W.-P. a été créée le 18 janvier 2017 par trois actionnaires : la société B.-B., M. H. et M. L.

Les personnes physiques qui dirigent ces deux sociétés sont donc MM. H. et L. Cet élément seul est suffisant pour constater que le lien social est établi. Mais il y en a d'autres.

L'objet social de la société B.-B. est le commerce du bois et dérivés sous toutes ses formes, la pose, le montage et la construction de toutes structures en bois de tous types, la menuiserie intérieure et extérieure, tous travaux de terrassement, le commerce de matériaux de construction, l'étude, la vente, l'installation, la réparation et l'entretien de piscines et spas (bains bulles), saunas, hammam, solariums de tous types, le commerce d'équipements et accessoires en rapport avec les piscines, spas et la balnéothérapie, l'aménagement de

---

<sup>10</sup> Réponse du 16 novembre 1998 à la question n° 676 du 5 octobre 1998, *Bull. Q&R*, s.o 1998-1999, n° 49/151, p. 20.583, [www.lachambre.be](http://www.lachambre.be).

jardins, le commerce de fleurs et de plantes, les activités de garde-meuble au sens large ainsi que (en vertu de l'acte du 31 mars 2015) toute activité d'intermédiaire de crédit.

L'objet social de la société W.-P. est identique.

La Cour ne met pas en doute que, dans la pratique, les sociétés essayent de s'orienter vers des clientèles différentes avec des activités différentes, mais il faut bien reconnaître que sur papier, elles ont le même objet social et qu'elles sont donc susceptibles d'exercer la même activité. Il est au demeurant inexact que les activités seraient hermétiquement distinctes : il ressort du facturier 2017 de W.-P. que B. B. est un client régulier de W.-P. (16 factures).

Enfin, il n'est pas contesté que 3 travailleurs ayant été au service de B. B. ont été engagés par W.-P. (Mme F., M. W. et M. D.). Peu importe à cet égard qu'il y ait eu une brève interruption ou qu'ils soient passés d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat étudiant à un contrat à durée indéterminée.

Le lien social est établi.

Qu'en est-il du lien économique ?

Il existe indubitablement une cohésion sociale entre B.-B. et W.-P. : même si W.-P. a été créée à l'occasion de la faillite d'une entreprise de placement de piscines, c'est parce que cette activité était complémentaire à celle exercée par B.-B. et qu'un savoir-faire était déjà présent que les actionnaires ont passé le pas. La synergie entre les activités de W.-P. et B.-B. est évidente (la preuve en est que B. B. est client de W.-P.).

De même, si les deux entreprises ont deux sièges distincts, aux numéros 3 A et 3B de la chaussée de Namur, ces sièges sont voisins.

Le lien économique est également démontré.

Les sociétés B.-B et W.-P. forment bel et bien une unité technique d'exploitation.

#### *Augmentation du volume de l'emploi*

Dès lors que les deux sociétés forment une unité technique d'exploitation, il convient de vérifier si l'engagement de Mme F. par la société W.-P. a engendré un gain net de travailleurs pour l'ensemble de l'unité technique d'exploitation.

Il faut bien évidemment retenir le nombre de travailleurs au moment de son engagement par W.-P. pour ce faire (et non se référer au décompte actuel du personnel) et le comparer avec le nombre maximal de personnel de l'unité technique d'exploitation au cours des 4 trimestres précédant l'engagement.

Mme F. est entrée au service de W.-P. le 2 mars 2017.

Au cours du premier trimestre 2017, après l'engagement de Mme F. par W.-P., le nombre maximal de personnel de l'unité technique d'exploitation était de 8 travailleurs. Il était déjà de 8 au cours du même trimestre avant son engagement. Au cours du 4<sup>ème</sup> trimestre 2016, il était de 7, au cours du 3<sup>ème</sup> trimestre 2016, il était de 8, au cours du 2<sup>ème</sup> trimestre 2016, il était de 8 et au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2016, il était de 6.

Les tableaux déposés par l'ONSS démontrent que l'engagement de Mme F. n'a pas généré un gain de travailleur pour l'unité technique d'exploitation.

C'est à bon droit que l'ONSS a réclamé les cotisations dont la société W.-P. a été exonérée et que le Tribunal a confirmé cette décision.

La Cour a bien entendu les observations de la société sur l'absurdité économique de la règle et ses effets pervers, mais celles-ci sont impuissantes à modifier l'analyse juridique.

Considérant l'argumentation qui précède, tous les autres moyens invoqués sont non pertinents pour la solution du litige.

### **IV.3. Les dépens**

Il y a lieu de condamner la société W.-P. aux dépens d'appel, conformément à l'article 1017, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire.

En l'espèce, les dépens sont composés de trois éléments :

- Les frais de citation exposés par la société pour interjeter appel (les frais de signification du jugement sont quant à eux exclus des dépens et constituent des frais d'exécution<sup>11</sup>);
- L'indemnité de procédure

---

<sup>11</sup> B. BIEMAR, « L'accès économique à la justice » in G. DE LEVAL (dir.), *Droit judiciaire. Manuel de procédure civile*, tome 2, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 295. En vertu de l'article 1024 du Code judiciaire, les frais d'exécution incombent à la partie contre laquelle l'exécution est poursuivie.

- La contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Les frais de signification de l'acte d'appel doivent être délaissés à la société.

Concernant l'indemnité de procédure, la Cour considère que l'action a pour objet de statuer sur des cotisations sociales à hauteur de 7.661,27 €.

En application de l'article 2 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, l'indemnité de procédure doit être liquidée à 1.080€, soit le montant de base pour les demandes entre 5.000€ et 10.000€. Ce montant aurait dû être retenu par le Tribunal et il convient de réformer le jugement sur ce seul point.

Enfin, en vertu de l'article 4, § 2, alinéa 3, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, sauf si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire, la juridiction liquide le montant de la contribution au fonds dans la décision définitive qui prononce la condamnation aux dépens.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

- Dit l'appel recevable et non fondé
- Confirme le jugement entrepris, sauf pour ce qui concerne le montant de l'indemnité de procédure
- Dit pour droit que la société était bien redevable à l'ONSS des cotisations litigieuses



- Condamne la société aux dépens, et en conséquence la condamne à verser à l'ONSS l'indemnité de procédure de 1.080€ par instance et lui délaïse les fais de signification de l'acte d'appel ainsi que la contribution de 20€ au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par Madame, Messieurs

Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente,  
Jean-Louis DEHOSSAY, Conseiller social au titre d'employeur,  
Mohammed MOUZOURI, Conseiller social au titre d'ouvrier,  
qui ont participé aux débats de la cause,  
assistés de Sandrine THOMAS, greffier,  
lesquels signent ci-dessous excepté Messieurs Jean-Louis DEHOSSAY et Mohammed MOUZOURI qui se trouvent dans l'impossibilité de le faire conformément à l'article 785 du Code judiciaire,

le Greffier,

la Présidente,

ET PRONONCÉ en langue française et en audience publique de la Chambre 2-A de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège (salle du rez-de-chaussée), place Saint-Lambert, 30, à Liège, le onze mai deux mille vingt,  
par Madame Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente,  
assistée de Madame Sandrine THOMAS, Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier,

la Présidente,